

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		TAHAA

## ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 09/CCH/24 du 9 février 2024

**Portant octroi d'une licence d'exploitation à la société Tino cours'mer pour l'exploitation du navire Toameitetaki**

### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'avis du conseil d'Etat n° 396628 du 26 février 2018 en matière de transport intercommunal ;
- Vu la loi du Pays n° 2016-3 du 25 février 2016 *modifiée* relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;
- Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 *modifiée* relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;
- Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 *modifié* fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;
- Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 *modifié* relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;
- Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 *modifié* relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;
- Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 *modifié* relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;
- Vu le courrier n° 5821/PR du 10 août 2023 portant sur la gestion du transport entre les îles de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu la délibération n° 15/CCH/20 du 31 juillet 2020 fixant le nombre de vice-président et portant élection des membres du bureau de la communauté de communes Hava'i.
- Vu l'arrêté n° 30/CCH/20 du 28 août 2020 portant délégation de fonction du Président de la communauté de communes Hava'i au 1<sup>er</sup> vice-président dans le cadre de la gestion du transport entre les îles de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu la demande de licence d'exploitation formulée par la société Tino cours'mer.

**Considérant** la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de la Polynésie française notamment en matière de transport de marchandises entre Tahaa et Raiatea.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une licence d'exploitation est accordée à la société Tino cours'mer, ci-après dénommé « l'exploitant », pour l'exploitation du navire Toameitetaki pour la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea.

Les fréquences de touchées des îles desservies et les autres obligations de service public spécifiques auxquelles est soumis l'exploitant sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Le port base du navire Toameitetaki est Uturoa. Les caractéristiques principales du navire sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié susvisé, l'exploitant s'engage à exploiter le navire Toameitetaki pendant une durée de cinq (5) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

A l'expiration de la présente licence d'exploitation, une nouvelle licence d'exploitation peut être attribuée sur demande justifiée de l'exploitant au moins un mois avant le terme, dans les limites des dispositions réglementaires fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié susvisé.

**Article 4** : L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'exploitant, la communauté de communes Hava'i déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

**Article 5** : En application de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée susvisée, l'exploitant doit notamment respecter les obligations de service public générales définies ainsi que les obligations de service public spécifiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée susvisée et de l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié susvisé, l'exploitant doit fournir tout document requis dans le cadre du transport maritime interinsulaire.

L'exploitant doit informer, dans les meilleurs délais, la communauté de communes Hava'i de toute modification relative à son entreprise, à son navire et à l'exploitation de la licence d'exploitation.

**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions prévues à l'article LP 11 de la loi du Pays n° 2016-03 du 25 février 2016 susvisée, et à l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée susvisée.

**Article 8** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 9 :** Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la communauté de communes Hava'i et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent.

Fait à Tevaitoa, le 9 février 2024  
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,

M. Cyril TETUANUI



### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de publication et/ou de notification : 14 FEV. 2024
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 14 FEV. 2024
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 14 FEV. 2024

## ANNEXE 1 : Obligations de service public spécifiques

### Iles desservies et fréquence minimum de desserte :

Iles	Nombre de rotations minimum
Liaison : Tahaa (Tapuamu, Vaitoare, Haamene, Patio, Faaaha) – Raiatea (Uturoa)	En fonction de la demande des clients soit au minimum : Lundi : 3 rotations Mardi : 3 rotations Mercredi : 3 rotations Jeudi : 3 rotations Vendredi : 3 rotations

Le navire effectuera 780 rotations (voyages) minimum par an entre Tahaa et Raiatea soit 15 rotations par semaine.

### Obligations liées aux horaires :

Le navire Toameitetaki doit effectuer au minimum :

- Une rotation par jour

### Obligations liées aux informations des usagers :

- Horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime ;
- Fournir mensuellement à la communauté de communes Hava'i un planning prévisionnel de la desserte pour trois (3) mois au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- Prévenir la communauté de communes Hava'i et les mairies de toutes modifications de programmes ou d'horaires deux semaines au préalable ;
- Prévenir la communauté de communes Hava'i et les mairies des arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt du navire ;
- Prévenir la communauté de communes Hava'i des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

## ANNEXE 2 : Caractéristiques principales du navire

<i>Nom du navire</i>	Toameitetaki
<i>Identification du navire</i>	PY : 40048 CO N° IMO : non communiqué
<i>Typologie</i>	Navire à marchandises – Vedette monocoque
<i>Date de construction</i>	2014
<i>Date de mise en exploitation en Polynésie française</i>	2014
<i>Port en lourd</i>	4 tonnes
<i>Longueur</i>	7 mètres
<i>Largeur</i>	2,5 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	Fonds plat
<i>Motorisation principale</i>	1 moteur de 150 cv
<i>Motorisation auxiliaire</i>	Aucun
<i>Vitesse de croisière du navire</i>	7,5 nœuds
<i>Consommation de carburant à la vitesse de croisière</i>	50 litres/heure
<i>Capacité commerciale de transport</i>	Passagers : 6
<i>Capacité des soutes</i>	7 m <sup>3</sup>